



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00125-015-001

du 14 JUIN 2016

autorisant la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Voie verte de la suisse-Normande – conseil départemental du Calvados.

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados;
- vu le décret no 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande formulée par M. Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil Départemental du Calvados, en date du 31 décembre 2015 ;
- vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 08 mars 2016 ;
- vu la consultation publique effectuée du 17 mars au 1er avril 2016 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Normandie.

Considérant :

le Schéma national des véloroutes et voies vertes, révisé en 2010, dans lequel est inscrit la mise en place de la véloroute nationale n°43 reliant Ouistreham à La Rochelle,

que le Plan Vélo du Conseil départemental du Calvados prévoit l'aménagement de la voie verte de la Suisse-Normande, tronçon de la véloroute nationale n°43,

que le tracé retenu pour l'aménagement des 13,4 kilomètres de voie verte entre Thury-Harcourt et Clécy est l'ancienne voie ferrée Caen-Flers, infrastructure qui abrite plusieurs espèces de reptiles,

que les travaux d'aménagement de cette portion de voie verte auront un impact sur des habitats favorables aux reptiles,

qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour l'aménagement de la voie verte,

que l'aménagement de la voie verte ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), de Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), de Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) et de Vipère péliade (*Vipera berus*) dans leur aire de répartition naturelle, au regard notamment de la surface des habitats impactés et de mesures de réduction et de compensation retenues,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Conseil Départemental du Calvados, représenté par son président, est autorisé pour les espèces :

**Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
Orvet fragile (*Anguis fragilis*),
Coronelle lisse (*Coronella austriaca*),
Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*),
Vipère péliade (*Vipera berus*).**

sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à faire procéder à la destruction des sites de reproduction et des aires de repos.

Cette autorisation est valable le long de l'ancienne voie ferrée Caen-Flers, sur les communes de Thury-Harcourt, Saint-Martin-de-Sallen, Saint-Rémy-sur-Orne, Clécy et Le Vey (14).

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

Les conditions d'octroi de la présente décision sont les suivantes (mesures détaillées dans le dossier de demande de dérogation) :

- sur 2 920 mètres, la voie verte sera implantée de façon à éviter ou réduire les impacts et permettre de maintenir l'intérêt herpétologique de l'ancienne voie ferrée ;
- sur 500 mètres de voie identifiés à enjeu faible, des aménagements favorables aux reptiles seront réalisés, notamment par gestion de la végétation ;
- 1 900 mètres de l'ancienne voie ferrée au sud de Clécy, au-delà du tronçon de la voie verte, feront l'objet de travaux de gestion afin d'améliorer les conditions d'accueil des reptiles ;
- le Conseil départemental se portera acquéreur d'une ancienne carrière, en bordure immédiate de la voie ferrée, sur la commune de Saint-Rémy-sur-Orne, et y mènera tous les travaux de nettoyage et de gestion nécessaires pour rendre ce site favorable aux reptiles ;
- des opérations de gestion, notamment de la végétation, seront réalisées chaque année sur la durée de vie de la voie verte et sur l'ensemble du tronçon de la voie verte, afin de garantir le maintien des conditions favorables aux reptiles.

Article 3 – durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2020.

Durant l'ensemble de l'opération, tous les intervenants devront être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Article 4 - suivis et indicateurs

Pour cet aménagement, des suivis pluriannuels des populations de reptiles seront mis en œuvre, selon le protocole PopReptiles, afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et, si nécessaire, de les adapter. Ces suivis seront réalisés, dès la fin des travaux, sur 6 sites différents, chaque année les 3 premières années suivant le début des travaux, puis à 10 ans et tous les 10 ans.

Aux fins d'évaluation des mesures mises en œuvre et de comparaison avec les tendances évolutives régionales, les protocoles de suivis de la faune, de la flore, des habitats et des milieux devront être compatibles avec les protocoles définis au niveau régional pour la définition et le renseignement des indicateurs régionaux.

L'administration pourra demander la mise en œuvre d'autres protocoles et d'indicateurs régionaux, existant ou à paraître. Dans ce cas, le pétitionnaire cherchera à rendre compatibles ses protocoles de suivis, ou à les substituer.

La comparaison des tendances évolutives de la faune, de la flore, des habitats et des milieux sera une des bases de l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 5 - lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux de terrassement, d'aménagement de la voie verte et d'une manière générale sur tous les espaces connexes aux travaux, puis durant tout leur gestion, le Conseil départemental veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes.

En cas de présence avérée, et sauf accord administratif préalable, la lutte contre les espèces invasives ne fera pas intervenir de biocide chimique.

Article 6 - coûts prévisionnels

Dans les six mois suivant la notification de l'arrêté, le Conseil départemental fournira une estimation du coût des mesures environnementales, de la gestion et du suivi.

Cette estimation et son détail pourront être ajustés, à la baisse comme à la hausse, en fonction des objectifs à atteindre. Ils ne constituent pas un plafond des dépenses. Susceptibles d'ajustement et réévaluation, ils pourront servir de base pour définir des mesures substitutives, pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre de l'arrêté et, en cas de défaillance du Conseil départemental, à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 rappelée en visa.

Article 7 - documents de suivis et de bilans

Un compte-rendu des opérations ainsi que les résultats des suivis devront être transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique, dans l'année de leur réalisation.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration aux bases naturalistes régionales (ODIN).

Ces données seront des données publiques et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Dès la fin des travaux, la numérisation de l'aménagement avec identification des parcelles, support des mesures compensatoires, sera également fournie.

Article 8 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 9 – répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent au Conseil départemental, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de terrassement, l'aménagement, la gestion et le suivi des parcelles compensatoires.

Charge au Conseil départemental de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 10 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Conseil départemental n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au Conseil départemental. Charge à lui de les communiquer à tout intervenant pour leur mise en application immédiate.

Article 11 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 – exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL.

L'arrêté sera adressé, pour communication, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

